



Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)

4 juin 2026 *

« Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Politique d’asile –
Procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale –
Directive 2013/32/UE – Article 46 – Droit à un recours effectif – Examen complet et ex nunc –
Étendue des pouvoirs de la juridiction de première instance – Examen par la juridiction de
première instance des faits – Examen par la juridiction de première instance des besoins de
protection internationale »

Dans l’affaire C-198/25 [Quotal]ⁱ,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l’article 267 TFUE, introduite
par le rechtbank Den Haag, zittingsplaats Zwolle (tribunal de La Haye, siégeant à Zwolle,
Pays-Bas), par décision du 11 mars 2025, parvenue à la Cour le 11 mars 2025, dans la procédure

S

contre

Minister van Asiel en Migratie,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de M^{me} K. Jürimäe, présidente de chambre, M. K. Lenaerts, président de la Cour, faisant
fonction de juge de la deuxième chambre, MM. F. Schalin, M. Gavalec (rapporteur) et Z. Csehi,
juges,

avocat général : M^{me} T. Ćapeta,

greffier : M^{me} A. Lamote, administratrice,

vu la procédure écrite et à la suite de l’audience du 27 octobre 2025,

considérant les observations présentées :

- pour S, par M^{me} S. Rafi, experte, et M^e G. P. G. Willemse-Schoenmakers, advocate,
- pour le gouvernement néerlandais, par M^{me} A. Hanje et M. J. Langer, en qualité d’agents,

* Langue de procédure : le néerlandais.

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d’aucune partie à la procédure.

– pour la Commission européenne, par M^{mes} F. Blanc, M. Debievre et F. van Schaik, en qualité d’agents,

vu la décision prise, l’avocate générale entendue, de juger l’affaire sans conclusions,

rend le présent

Arrêt

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l’interprétation de l’article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60), seul ou lu en combinaison avec l’article 47 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (ci-après la « Charte »).
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d’un litige opposant S, ressortissant pakistanais, au Minister van Asiel en Migratie (ministre de l’Asile et de la Migration, Pays-Bas) (ci-après le « ministre ») au sujet de la décision de ce dernier ayant rejeté la demande de protection internationale de S.

Le cadre juridique

La directive 2011/95/UE

- 3 L’article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9), intitulé « Évaluation des faits et circonstances », dispose :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu’il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l’État membre d’évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.

2. Les éléments visés au paragraphe 1 correspondent aux déclarations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris ceux des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalités, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d’asile antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.

3. Il convient de procéder à l’évaluation individuelle d’une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d’origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d’origine et la manière dont ils sont appliqués ;

- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ;
 - c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ;
 - d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays ;
 - e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.
4. Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.
5. Lorsque les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande, et lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
 - b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
 - c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
 - d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; et
 - e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

La directive 2013/32

4 Les considérants 16, 18, 22 et 34 de la directive 2013/32 sont ainsi libellés :

« (16) Il est essentiel que, pour toutes les demandes de protection internationale, les décisions soient prises sur la base des faits et, en première instance, par des autorités dont le personnel possède les connaissances voulues ou a reçu la formation nécessaire en ce qui concerne les questions relatives à la protection internationale.

[...]

(18) Il est dans l'intérêt à la fois des États membres et des demandeurs d'une protection internationale que les demandes de protection internationale fassent l'objet d'une décision aussi rapide que possible, sans préjudice de la réalisation d'un examen approprié et exhaustif.

[...]

(22) Il est également dans l'intérêt à la fois des États membres et des demandeurs de garantir une détermination correcte des besoins de protection internationale dès la première instance. À cette fin, il y a lieu de fournir aux demandeurs, en première instance et gratuitement, des informations juridiques et procédurales, tenant compte de leur situation particulière. La fourniture de telles informations devrait notamment permettre aux demandeurs de mieux comprendre la procédure et donc de les aider à respecter les obligations qui leur incombent. Il serait disproportionné d'exiger des États membres qu'ils fournissent de telles informations uniquement par l'intermédiaire de juristes qualifiés. Les États membres devraient dès lors pouvoir utiliser les moyens les plus adéquats de fournir ces informations, notamment par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, de professionnels des pouvoirs publics ou de services spécialisés de l'État.

[...]

(34) Les procédures d'examen des besoins de protection internationale devraient permettre aux autorités compétentes de procéder à un examen rigoureux des demandes de protection internationale. »

5 L'article 2 de cette directive, intitulé « Définitions », prévoit, à son point f) :

« "autorité responsable de la détermination", tout organe quasi juridictionnel ou administratif d'un État membre, responsable de l'examen des demandes de protection internationale et compétent pour se prononcer en première instance sur ces demandes ».

6 L'article 46 de ladite directive, intitulé « Droit à un recours effectif », dispose, à ses paragraphes 1 et 3 :

« 1. Les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants :

- a) une décision concernant leur demande de protection internationale, y compris :
 - i) les décisions considérant comme infondée une demande quant au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire ;

[...]

3. Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive [2011/95], au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance. »

Le litige au principal et les questions préjudicielles

- 7 S, ressortissant pakistanais, a introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas. À l'appui de cette demande, il a fait notamment valoir que, à la fin de l'année 2003 ou au début de l'année 2004, il avait été torturé au Pakistan pendant dix à douze jours, sous surveillance policière, à la suite de la perte de sa carte d'identité. Il s'est également prévalu de maltraitances graves, dont il aurait été l'objet, un an avant de quitter le Pakistan, en 2004, par des disciples du religieux M et des habitants de son quartier en raison de ses convictions religieuses.
- 8 Par décision du 20 décembre 2023, le ministre a rejeté ladite demande. Il a estimé que le récit présenté à l'appui de la même demande était, en grande partie, crédible, mais il a considéré que la caractéristique d'apostat n'avait pas été attribuée à S. En outre, bien que ce dernier ait déjà subi des atteintes graves dans le passé, le ministre a indiqué qu'il existait des raisons de penser que S ne devait pas craindre d'être persécuté ou qu'il ne courait pas un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, le ministre a estimé que les déclarations de S sur son départ du Pakistan et sa fuite n'étaient, en substance, pas crédibles.
- 9 S a formé un recours contre cette décision devant le rechtbank Den Haag, zittingsplaats Zwolle (tribunal de La Haye, siégeant à Zwolle, Pays-Bas), qui est la juridiction de renvoi. Cette juridiction a, par jugement interlocutoire du 13 août 2024, jugé que ladite décision n'était pas suffisamment motivée et a mis le ministre en mesure de remédier à cette insuffisance.
- 10 En particulier, ladite juridiction a considéré que le ministre n'avait pas suffisamment exposé les raisons pour lesquelles il avait considéré que l'origine de S, les problèmes invoqués par celui-ci avec, notamment, les autorités, à la suite de la perte de sa carte d'identité et les problèmes qu'il prétendait avoir rencontrés en raison de ses convictions religieuses n'étaient pas réputés crédibles. Enfin, la même juridiction a reproché au ministre d'avoir insuffisamment étayé les raisons pour lesquelles les problèmes, réputés crédibles, rencontrés par S dans son quartier en raison de son comportement et de sa position ne permettaient pas de le qualifier d'apostat.
- 11 Le 8 octobre 2024, le ministre a adopté une décision complémentaire. La juridiction de renvoi considère que la motivation de cette décision est également insuffisante. Elle estime en outre que les déclarations de S sont crédibles et que, sur le fondement de ces déclarations, il devrait bénéficier de la protection internationale.
- 12 Toutefois, cette juridiction indique que, selon la jurisprudence nationale, elle n'est pas compétente pour statuer elle-même sur la crédibilité du récit d'asile de S ni sur l'appréciation des conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la protection internationale.

- 13 Ainsi, la juridiction de renvoi précise que, selon une jurisprudence constante de l'Afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State (section du contentieux administratif du Conseil d'État, Pays-Bas), lorsqu'elle juge qu'une décision du ministre portant rejet d'une demande de protection internationale n'a pas été suffisamment motivée sur le plan de la crédibilité du récit présenté à l'appui de cette demande, elle ne peut statuer elle-même ni sur la crédibilité de ce récit ni sur ladite demande, de sorte qu'elle doit se limiter à annuler cette décision et renvoyer l'affaire au ministre pour un nouvel examen.
- 14 Or, la juridiction de renvoi indique nourrir des doutes sur la conformité de cette jurisprudence nationale à la directive 2013/32.
- 15 Selon cette juridiction, il peut être déduit de la jurisprudence de la Cour qu'elle est compétente pour apprécier la crédibilité du récit de S et pour évaluer sa demande de protection internationale.
- 16 C'est dans ces conditions que le rechtbank den Haag, zittingsplaats Zwolle (tribunal de La Haye, siégeant à Zwolle) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :
- « 1) Le rechtbank Den Haag, zittingsplaats Zwolle (tribunal de La Haye, siégeant à Zwolle) peut-il tirer de l'article 46, paragraphe 3, de la directive [2013/32], lu ou non en combinaison avec l'article 47 de la [Charte], ou de toute autre disposition ou tout autre principe du droit de l'Union, la compétence de statuer lui-même sur la crédibilité d'un récit présenté à l'appui d'une demande de protection internationale, substituant ainsi son appréciation à celle du ministre ?
- 2) Le rechtbank Den Haag, zittingsplaats Zwolle (tribunal de La Haye, siégeant à Zwolle) peut-il tirer de l'une des dispositions susmentionnées la compétence de statuer au fond et définitivement sur une demande de protection internationale à la lumière des éléments du récit présenté à l'appui de cette demande qui ont été jugés crédibles par le ministre et, si la première question appelle une réponse affirmative, à la lumière des éléments de ce récit que ce rechtbank (tribunal) considère en outre comme étant crédibles ? À cet égard, ledit rechtbank (tribunal) peut-il substituer sa propre appréciation de la plausibilité de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves à celle effectuée par le ministre, en particulier lorsque, eu égard aux informations sur le pays qui sont disponibles et accessibles au public, le même rechtbank (tribunal) s'estime suffisamment informé pour procéder à une telle appréciation ?
- 3) La jurisprudence nationale peut-elle restreindre, sur le fondement, par exemple, de l'autonomie procédurale, les compétences visées aux première et deuxième questions en ce sens que ces compétences resteraient attribuées exclusivement au ministre ?
- 4) Pour apprécier s'il dispose de suffisamment d'informations pour statuer au fond, le rechtbank Den Haag, zittingsplaats Zwolle (tribunal de La Haye, siégeant à Zwolle) peut-il prendre en considération des informations qui ont été présentées dans la procédure de recours, mais qui n'étaient pas encore disponibles pendant la phase administrative ? À cet égard, importe-t-il que les parties aient pu pleinement s'exprimer sur les faits, par écrit ou à l'audience ? »

Sur les règlements (UE) 2024/1347 et (UE) 2024/1348

- 17 Sans avoir formellement visé, dans les questions posées, le règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2024, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347 et rectificatif JO L, 2025/90926), ou le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2024, instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348), la juridiction de renvoi a demandé à la Cour d'inclure ces règlements dans les réponses apportées à ces questions, dès lors qu'elle pourrait être amenée à en faire application dans le cadre de l'examen du litige au principal.
- 18 Il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, dans le cadre de la procédure de coopération entre les juridictions nationales et la Cour instituée à l'article 267 TFUE, il appartient à celle-ci de donner au juge national une réponse utile qui lui permette de trancher le litige dont il est saisi. Dans cette optique, la Cour peut être amenée à prendre en considération des normes du droit de l'Union auxquelles le juge national n'a pas fait référence dans l'énoncé de sa question (voir arrêts du 20 mars 1986, Tissier, 35/85, EU:C:1986:143, point 9, ainsi que du 1^{er} août 2025, Alace et Canpelli, C-758/24 et C-759/24, EU:C:2025:591, point 44).
- 19 Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.
- 20 Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.
- 21 Deuxièmement, il résulte de l'article 79, paragraphes 2 et 3, du règlement 2024/1348, d'une part, que ce règlement s'applique à partir du 12 juin 2026 et, d'autre part, que ledit règlement s'applique à la procédure d'octroi pour les demandes de protection internationale introduites à partir du 12 juin 2026.
- 22 Il s'ensuit que les demandes de protection internationale, telles que celle de S, introduites avant cette dernière date, sont régies par la directive 2013/32.
- 23 Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'interpréter les règlements 2024/1347 et 2024/1348.

Sur les questions préjudicielles

- 24 Par ses première à quatrième questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens que, d'une part, il confère à une juridiction de première instance saisie d'un recours contre une décision de rejet d'une demande de protection internationale la compétence pour se prononcer de manière contraignante sur la crédibilité du récit présenté à l'appui de cette demande, sur la plausibilité de la crainte de persécution du demandeur ou du risque réel pour ce dernier de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine ainsi que sur le bien-fondé de ladite demande, en prenant en

considération des éléments présentés lors de la procédure de recours, et, d'autre part, si, le cas échéant, les États membres peuvent limiter cette compétence de sorte que seule l'autorité responsable de la détermination, au sens de l'article 2, sous f), de cette directive (ci-après l'« autorité responsable de la détermination »), est compétente pour apprécier les demandes de protection internationale et statuer sur leur bien-fondé.

- 25 En premier lieu, il convient de relever que la directive 2013/32 opère une distinction entre l'« autorité responsable de la détermination », qu'elle définit à son article 2, sous f), comme étant « tout organe quasi juridictionnel ou administratif d'un État membre, responsable de l'examen des demandes de protection internationale et compétent pour se prononcer en première instance sur ces demandes », d'une part, et la « juridiction », visée à son article 46, d'autre part. La procédure devant l'autorité responsable de la détermination est régie par les dispositions du chapitre III de cette directive, intitulé « Procédures en première instance », tandis que la procédure devant la juridiction obéit aux règles énoncées au chapitre V de ladite directive, intitulé « Procédures de recours » et constitué de cet article 46 (voir arrêts du 25 juillet 2018, *Alheto*, C-585/16, EU:C:2018:584, point 103, et du 16 juillet 2020, *Addis*, C-517/17, EU:C:2020:579, point 61).
- 26 Ainsi qu'il découle du considérant 34 de la directive 2013/32, les procédures d'examen des besoins de protection internationale devraient permettre aux autorités compétentes de procéder à un examen rigoureux des demandes de protection internationale.
- 27 Il importe également de souligner qu'il ressort des considérants 16 et 22, de l'article 4 ainsi que de l'économie générale de cette directive que l'examen d'une demande de protection internationale par un organe administratif ou quasi juridictionnel pourvu de moyens spécifiques et d'un personnel spécialisé en la matière est une phase essentielle des procédures communes instaurées par ladite directive (voir arrêts du 25 juillet 2018, *Alheto*, C-585/16, EU:C:2018:584, point 116, et du 16 juillet 2020, *Addis*, C-517/17, EU:C:2020:579, point 61).
- 28 Il y a lieu, en outre, de rappeler que l'évaluation régie par l'article 4 de la directive 2011/95, aux termes de laquelle l'autorité responsable de la détermination doit adopter une décision sur une demande de protection internationale, se déroule en deux étapes distinctes. Lors de la première étape, l'autorité responsable de la détermination doit établir les circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de cette demande. Lors de la seconde étape, elle doit procéder à l'appréciation juridique de ces éléments, consistant à décider si, au vu des faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies (voir, par analogie, arrêt du 22 novembre 2012, *M.*, C-277/11, EU:C:2012:744, point 64).
- 29 Il est certes vrai que l'évaluation de la crédibilité d'un récit présenté à l'appui d'une demande de protection internationale et l'évaluation de la plausibilité de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves relèvent de cette première étape et de l'appréciation des faits. Cette appréciation factuelle n'échappe pas pour autant à la compétence d'une juridiction de première instance saisie d'un recours contre une décision de rejet d'une demande de protection internationale.
- 30 En effet, l'article 46, paragraphe 1, de la directive 2013/32 reconnaît aux demandeurs d'une protection internationale un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les décisions concernant de telles demandes. L'article 46, paragraphe 3, de cette directive définit la portée de ce droit, en précisant que les États membres liés par celle-ci doivent veiller à ce que la juridiction devant laquelle est contestée une décision relative à une demande de protection internationale

procède à « un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive [2011/95] » (voir arrêts du 25 juillet 2018, *Alheto*, C-585/16, EU:C:2018:584, point 106, ainsi que du 1^{er} août 2025, *Alace et Canpelli*, C-758/24 et C-759/24, EU:C:2025:591, point 76).

- 31 En ce qui concerne la portée dudit droit, la Cour a jugé que les termes « veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique » doivent être interprétés en ce sens que les États membres sont tenus, en vertu de cette dernière disposition, d'aménager leur droit national de manière à ce que le traitement des recours visés comporte un examen, par le juge, de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui lui permettent de procéder à une appréciation actualisée du cas d'espèce (arrêts du 25 juillet 2018, *Alheto*, C-585/16, EU:C:2018:584, point 110, ainsi que du 1^{er} août 2025, *Alace et Canpelli*, C-758/24 et C-759/24, EU:C:2025:591, point 81).
- 32 À cet égard, d'une part, la Cour a précisé que l'expression « ex nunc » met en exergue l'obligation du juge de procéder à une appréciation qui tienne compte, le cas échéant, des nouveaux éléments apparus après l'adoption de la décision faisant l'objet du recours (arrêts du 25 juillet 2018, *Alheto*, C-585/16, EU:C:2018:584, point 111, ainsi que du 1^{er} août 2025, *Alace et Canpelli*, C-758/24 et C-759/24, EU:C:2025:591, point 82).
- 33 Une telle appréciation permet, en effet, de traiter la demande de protection internationale de manière exhaustive sans qu'il soit besoin de renvoyer le dossier à l'autorité responsable de la détermination (arrêt du 25 juillet 2018, *Alheto*, C-585/16, EU:C:2018:584, point 112).
- 34 D'autre part, la Cour a indiqué que l'adjectif « complet » figurant à l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32 confirme que le juge est tenu d'examiner tant les éléments dont l'autorité responsable de la détermination a tenu ou aurait dû tenir compte que ceux qui sont survenus après l'adoption de la décision par cette autorité (arrêts du 25 juillet 2018, *Alheto*, C-585/16, EU:C:2018:584, point 113, ainsi que du 1^{er} août 2025, *Alace et Canpelli*, C-758/24 et C-759/24, EU:C:2025:591, point 83).
- 35 Il s'ensuit, premièrement, que, conformément à la jurisprudence de la Cour mentionnée aux points 31 à 33 du présent arrêt, une juridiction de première instance saisie d'un recours contre une décision de rejet d'une demande de protection internationale est compétente pour apprécier les faits et procéder à sa propre appréciation exhaustive et actualisée des faits discutés devant elle.
- 36 En effet, seul l'examen des faits permet d'évaluer la crédibilité d'un récit présenté à l'appui d'une demande de protection internationale et la plausibilité de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qui sont des composantes essentielles de l'examen du besoin de cette protection.
- 37 Deuxièmement, une juridiction de première instance saisie d'un recours contre une décision de rejet d'une demande de protection internationale est tenue, ainsi qu'il découle des points 32 et 34 du présent arrêt, d'examiner tant les éléments dont l'autorité responsable de la détermination a tenu ou aurait dû tenir compte que ceux qui sont survenus après l'adoption de cette décision par cette autorité.
- 38 Cela implique qu'une telle juridiction puisse prendre en compte des éléments présentés lors de la procédure de recours, mais qui n'étaient pas encore disponibles pendant la phase administrative.

- 39 En outre, le traitement d'une demande de protection internationale serait considérablement retardé si une juridiction de première instance saisie d'un recours contre une décision de rejet d'une telle demande devait renvoyer le dossier à l'autorité responsable de la détermination afin que de tels éléments soient pris en compte par cette autorité pour statuer sur le besoin de protection internationale du demandeur.
- 40 Le pouvoir dont dispose une telle juridiction de prendre en considération de nouveaux éléments sur lesquels ladite autorité ne s'est pas prononcée s'inscrit ainsi dans le cadre de la finalité de la directive 2013/32 visant en particulier, ainsi qu'il résulte, notamment, de son considérant 18, à ce que les demandes de protection internationale fassent l'objet d'un traitement « aussi rapide que possible, sans préjudice de la réalisation d'un examen approprié et exhaustif » (arrêts du 25 juillet 2018, *Alheto*, C-585/16, EU:C:2018:584, points 111 et 112, ainsi que du 4 octobre 2024, *Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky*, C-406/22, EU:C:2024:841, points 78 et 88).
- 41 S'agissant du point de savoir si le demandeur de protection internationale et l'autorité responsable de la détermination doivent avoir la possibilité de s'exprimer sur ces éléments nouveaux, la Cour a indiqué que la juridiction est tenue, ainsi qu'il découle de l'article 47 de la Charte, d'offrir à ce demandeur la possibilité de s'exprimer lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter défavorablement (arrêt du 25 juillet 2018, *Alheto*, C-585/16, EU:C:2018:584, point 114).
- 42 Cette juridiction doit également, conformément au principe du contradictoire, fournir à l'autorité responsable de la détermination l'occasion de présenter ses observations sur de tels éléments nouveaux.
- 43 Une telle interprétation s'impose d'autant plus que ladite juridiction doit prendre en compte ces éléments nouveaux afin d'être en mesure de se prononcer sur la demande de protection internationale de manière exhaustive.
- 44 Il s'ensuit que, afin de satisfaire à l'exigence d'un examen complet et ex nunc prévue à l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, une juridiction nationale de première instance saisie d'un recours contre une décision de l'autorité responsable de la détermination portant rejet d'une demande de protection internationale doit, d'une part, être compétente pour procéder à sa propre appréciation des faits et, d'autre part, prendre en compte des nouveaux éléments apparus après l'adoption de la décision faisant l'objet du recours, tout en assurant que les parties aient l'occasion de présenter leurs observations sur ces éléments.
- 45 En second lieu, il ressort de la jurisprudence de la Cour que, en prévoyant que la juridiction compétente pour statuer sur un recours contre une décision de rejet d'une demande de protection internationale est tenue d'examiner, le cas échéant, les « besoins de protection internationale » du demandeur, le législateur de l'Union a, par l'adoption de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, entendu conférer à une telle juridiction, lorsqu'elle estime qu'elle dispose de tous les éléments de fait et de droit nécessaires à cet égard, le pouvoir de se prononcer de manière contraignante, au terme d'un examen complet et ex nunc, c'est-à-dire exhaustif et actualisé, de ces éléments, sur la question de savoir si ce demandeur remplit les conditions prévues par la directive 2011/95 pour se voir reconnaître une protection internationale (arrêt du 29 juillet 2019, *Torubarov*, C-556/17, EU:C:2019:626, point 65).

- 46 Premièrement, il découle de cette jurisprudence ainsi que des points 31 à 34 du présent arrêt que le législateur a défini, à l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, la portée et l'intensité de l'examen, par une juridiction nationale de première instance saisie d'un recours contre une décision de l'autorité responsable de la détermination portant rejet d'une demande de protection internationale, des besoins de protection internationale des demandeurs. Il s'ensuit que la définition de la portée et de l'intensité de cet examen ne relève pas de l'autonomie procédurale des États membres. Partant, ces derniers ne peuvent pas limiter la compétence d'une telle juridiction pour statuer sur ces besoins de protection internationale.
- 47 Il ne saurait en aller autrement au motif que l'autorité responsable de la détermination serait mieux placée et équipée pour examiner les demandes de protection internationale au fond. Certes, l'examen d'une telle demande par cette autorité est, conformément à la jurisprudence rappelée au point 27 du présent arrêt, une phase essentielle des procédures communes instaurées par la directive 2013/32. Toutefois, dans le cadre du système mis en place par cette directive, ladite autorité n'est pas seule compétente pour apprécier les demandes de protection internationale et statuer sur leur bien-fondé ainsi qu'il ressort notamment de la jurisprudence citée au point 45 du présent arrêt.
- 48 De même, il découle des considérations qui précèdent que, contrairement à ce que le gouvernement néerlandais fait valoir dans ses observations, une juridiction nationale de première instance saisie d'un recours contre une décision de l'autorité responsable de la détermination portant rejet d'une demande de protection internationale se voit conférer une compétence allant au-delà d'un « contrôle avec une certaine retenue » de la décision de l'autorité responsable de la détermination. Par conséquent, une telle juridiction ne saurait être tenue d'exercer cette compétence « avec retenue », mais doit procéder à un examen complet et ex nunc, c'est-à-dire exhaustif et actualisé, des éléments de fait et de droit ainsi que des besoins de protection internationale du demandeur.
- 49 Deuxièmement, il est vrai que, conformément à la jurisprudence de la Cour, l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32 porte uniquement sur l'examen du recours et ne concerne donc pas la suite d'une éventuelle annulation de la décision faisant l'objet de ce recours (arrêt du 29 juillet 2019, Torubarov, C-556/17, EU:C:2019:626, point 54).
- 50 Toutefois, il ressort également de la jurisprudence que la reconnaissance à une telle juridiction du pouvoir de se prononcer de manière contraignante sur la question de savoir si un demandeur remplit les conditions prévues par la directive 2011/95 pour se voir reconnaître une protection internationale signifie que, lorsque cette juridiction annule une décision d'une autorité administrative à l'issue d'un examen exhaustif et actualisé des besoins de protection internationale d'un demandeur à l'aune de tous les éléments pertinents de droit et de fait et constate que ce demandeur doit se voir octroyer une protection internationale, puis renvoie l'affaire à cette autorité administrative pour que celle-ci adopte une nouvelle décision, ladite autorité administrative est tenue d'octroyer la protection internationale demandée, sous réserve de la survenance d'éléments de fait ou de droit nécessitant objectivement une nouvelle appréciation actualisée. De la même manière, si la même autorité administrative adopte par la suite une décision en sens contraire, sans établir à cet effet la survenance de nouveaux éléments justifiant une nouvelle appréciation des besoins de protection internationale dudit demandeur, ladite juridiction doit réformer cette décision non conforme à son jugement précédent et substituer à celle-ci sa propre décision quant à la demande de protection internationale, en

laissant au besoin inappliquée la réglementation nationale qui lui interdirait de procéder en ce sens (voir, en ce sens, arrêt du 29 juillet 2019, *Torubarov*, C-556/17, EU:C:2019:626, points 66, 73, 75, 77 et 78).

- 51 En l'occurrence, il ressort des explications fournies par la juridiction de renvoi que celle-ci estime disposer de suffisamment d'informations pour procéder elle-même à une appréciation de la crédibilité de certains éléments du récit du demandeur de protection internationale ainsi que de certains motifs invoqués au soutien de sa demande de protection internationale. Toutefois, elle précise que, selon la jurisprudence de l'Afdeling Bestuursrechtspraak van de Raad van State (section du contentieux administratif du Conseil d'État), elle n'est pas investie du pouvoir de procéder à de telles appréciations et devrait se contenter d'annuler la décision en cause au principal, puis de renvoyer l'affaire au ministre pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande de protection internationale.
- 52 À cet égard, il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante, en appliquant le droit interne, les juridictions nationales sont tenues de l'interpréter dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, se conformer à l'article 288, troisième alinéa, TFUE (arrêt du 6 novembre 2018, *Bauer et Willmeroth*, C-569/16 et C-570/16, EU:C:2018:871, point 66 ainsi que jurisprudence citée).
- 53 Le principe d'interprétation conforme requiert que les juridictions nationales fassent tout ce qui relève de leur compétence, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, afin de garantir la pleine effectivité de la directive en cause et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci (arrêt du 6 novembre 2018, *Bauer et Willmeroth*, C-569/16 et C-570/16, EU:C:2018:871, point 67 ainsi que jurisprudence citée).
- 54 Ainsi que l'a jugé la Cour, l'exigence d'une telle interprétation conforme inclut, notamment, l'obligation, pour les juridictions nationales, de modifier, le cas échéant, une jurisprudence établie si celle-ci repose sur une interprétation du droit national incompatible avec les objectifs d'une directive. Partant, une juridiction nationale ne saurait, notamment, valablement considérer qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'interpréter une disposition nationale en conformité avec le droit de l'Union en raison du seul fait que cette disposition a, de manière constante, été interprétée dans un sens qui n'est pas compatible avec ce droit (arrêt du 17 avril 2018, *Egenberger*, C-414/16, EU:C:2018:257, points 72 et 73 ainsi que jurisprudence citée).
- 55 Cependant, si une telle interprétation conforme devait s'avérer impossible, la Cour a souligné l'impératif pour le juge compétent, en vue d'appliquer le droit de l'Union, d'écarter les dispositions législatives nationales formant éventuellement obstacle à la pleine efficacité de normes de l'Union dotées d'un effet direct, telles que l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte (arrêt du 3 avril 2025, *Barouk*, C-283/24, EU:C:2025:236, point 41 et jurisprudence citée).
- 56 Enfin, la possibilité de faire appel de la décision d'une juridiction nationale de première instance saisie d'un recours contre une décision de l'autorité responsable de la détermination portant rejet d'une demande de protection internationale n'est pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent.

- 57 Selon le libellé de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, le recours effectif que les États membres doivent prévoir concerne « au moins [les] procédures de recours devant une juridiction de première instance ». Cette disposition contraint ainsi les États membres à prévoir un tel recours tout en leur laissant la possibilité d'instaurer une procédure d'appel ou de cassation, sans pour autant que les caractéristiques de l'examen prévu par ladite disposition diffèrent selon que les États membres fassent usage de cette possibilité.
- 58 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens que, d'une part, il confère à une juridiction de première instance saisie d'un recours contre une décision de rejet d'une demande de protection internationale la compétence pour se prononcer de manière contraignante sur la crédibilité du récit présenté à l'appui de cette demande, sur la plausibilité de la crainte de persécution du demandeur ou du risque réel pour ce dernier de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine ainsi que sur le bien-fondé de ladite demande, en prenant en considération des éléments présentés lors de la procédure de recours, et que, d'autre part, les États membres ne peuvent pas limiter cette compétence.

Sur les dépens

- 59 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit :

L'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

doit être interprété en ce sens que :

d'une part, il confère à une juridiction de première instance saisie d'un recours contre une décision de rejet d'une demande de protection internationale la compétence pour se prononcer de manière contraignante sur la crédibilité du récit présenté à l'appui de cette demande, sur la plausibilité de la crainte de persécution du demandeur ou du risque réel pour ce dernier de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine ainsi que sur le bien-fondé de ladite demande, en prenant en considération des éléments présentés lors de la procédure de recours, et que, d'autre part, les États membres ne peuvent pas limiter cette compétence.

Signatures